



Arrêt

n° 151 097 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2008

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, ressortissant belge, déclare être le père des enfants mineurs [K.K.F.D.] et [K.N.P.], de nationalité ivoirienne. Le 23 juin 2006, il a sollicité, auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan, au nom et pour compte de ces deux enfants, le bénéfice d'un visa regroupement familial (ancien). La partie défenderesse a pris le 19 juillet 2007 une décision de rejet, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 9 576 du 7 avril 2008. Le 28 avril 2008, la partie défenderesse a pris, pour les

deux enfants mineurs, une nouvelle décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué.

Cette décision, dont la motivation est identique pour les deux enfants, est motivée comme suit :

« Vu l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.04.2008, la décision de rejet, prise en date du 19/07/2007, a été annulée (suite application de l'article 41 §1 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

Veillez notifier la nouvelle décision en français à l'intéressé.

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 23/06/2006, l'ambassade de Belgique à Abidjan transmet les demandes de visa de 2 enfants, [K.N.P.] (°04/09/1990) et [K.K.F.D.] (20/11/1999) en vue de rejoindre leur père présumé, [K.B.], en Belgique ;

Considérant que ces demandes ont été introduites sur base de déclarations tardives de naissances effectuées en 2005, soit respectivement 15 et 6 ans après la naissance.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que le père présumé, [K.B.], est arrivé en Belgique le 03/11/1978;

Considérant que [K.B.] s'est marié le 17/10/1981 avec [M.L.], ressortissante belge avec qui il est à ce jour encore marié ;

Considérant que [K.B.] a obtenu la nationalité belge le 26/01/1996 ;

Considérant que d'après le registre national, [K.B.] est domicilié en Côte d'Ivoire depuis le 26/01/1996;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune mention de l'existence des enfants en question ;

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif;

Considérant que le lien de filiation n'est pas établi de manière suffisante ;

Considérant que la Côte d'Ivoire n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Considérant que dans le cas présent de simples copies extraites du registre des naissances ont été produites en vue d'établir la filiation ;

Considérant que la naissance de l'enfant [K.K.F.D.] a été enregistrée le 19/04/2006 sur base d'un jugement du tribunal rendu le 24/10/2005 ;

Considérant que la naissance de l'enfant [K.N.P.] à été enregistrée le 01/06/2006 sur base d'un jugement du tribunal rendu le 21/12/2005 ;

Considérant l'avis négatif émis par l'ambassade de Belgique à Abidjan au sujet des documents produits ;

Les documents produits ne peuvent, dès lors, pas être reconnus en Belgique.

Considérant, de plus, que d'après le registre national, le père présumé, [K.B.], réside en Côte d'Ivoire depuis 1996 et n'a plus de résidence officielle en Belgique

Considérant qu'en date du 12/10/2006, l'Office des étrangers à adressé une convocation à monsieur [K.B.] en vue de le recevoir dans le cadre de la procédure ADN ; cette convocation est restée sans suite ;

Considérant qu'il ressort d'une précédente demande de regroupement familial de 3 autres enfants présumés de monsieur [K.B.] que ce dernier n'a aucune intention de s'établir définitivement en Belgique ; en effet, ces enfants ont demandé le regroupement familial avec leur père mais vivent avec une tante tandis que monsieur [K.] réside toujours en Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'il ressort clairement des éléments précédents que la condition de cohabitation prévue par l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ne pourra pas être rencontrée ».

2. Recevabilité

2.1. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance vise uniquement [K.B.] sans qu'aucune mention ne soit faite expressément quant à sa représentation au profit de ses deux enfants, K.F.D.K., né le 20 novembre 1999, et N.P.K., née le 4 septembre 1990. Le Conseil considère cependant, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante a entendu introduire un recours en qualité de représentant légal de son enfant mineur, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification du requérant et des enfants concernés tant dans la requête que dans l'acte entrepris.

2.2. Le Conseil observe ensuite que [N.P.K.] est née le 4 septembre 1990 à [A.] et est dès lors majeure. Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que celle-ci, au nom de laquelle a été introduit le recours, a atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 4 septembre 2008 et ne satisfait, dès lors, plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du regroupement familial qui était sollicité, étant désormais âgée de plus de vingt-et-un ans. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que l'étranger au nom duquel a été introduit le recours ne peut plus être considéré comme mineur. Le Conseil constate, en conséquence, que [N.P.K.] n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse et que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne [N.P.K.].

3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'absence de motivation adéquate et de la violation des arts. 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle expose en substance que « la décision manque incontestablement de clarté » et qu'en « invoquant « des informations en notre possession » sans les énumérer et en affirmant que les enregistrements tardifs ne remplissent pas les conditions nécessaires à leur authenticité, mais sans préciser quelles serait (sic) ces conditions, la décision reste vague dans sa motivation réelle et n'est pas compréhensible pour le requérant » et « manque donc singulièrement de motivation adéquate ». Elle ajoute également que « l'affirmation selon laquelle « le dossier administratif ne contient aucune mention de l'existence des enfants en question » reste tout aussi incompréhensible, puisque dans la décision même, il est admis qu'étaient jointes « de simples copies extraites des registres des naissances » relatives à ces deux enfants ». Elle met également en exergue « qu'il est fait référence à un avis négatif de l'Ambassade, sans que l'on précise le contenu de cet avis et la raison pour laquelle il est négatif ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En ce qui concerne la compétence du Conseil de céans, dès lors que l'acte entrepris repose en partie sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, ce dernier rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître les actes authentiques par elle déposés pour établir la filiation alléguée. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

4.3. En l'espèce, sur le premier moyen invoqué, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat principal que le lien de filiation n'est pas établi à suffisance. Elle repose également sur celui, présenté comme surabondant (voy. l'usage de la locution adverbiale « de plus »), mentionnant que la condition de cohabitation prévue ne pourra pas être rencontrée.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse écarte les déclarations tardives de naissances et procède ensuite à l'analyse de « l'authenticité de ces déclarations » en tenant compte des éléments du dossier en sa possession pour en conclure que « le lien de filiation n'est pas établi de manière suffisante ». Il constate ensuite que la partie défenderesse mentionne la présence, dans le dossier administratif, de simples copies extraites du registre des naissances – et dont la prise en compte semble contradictoire avec le constat initial que ces pièces ne permettent pas d'établir la filiation – et en conclut, après leur description et avoir mentionné « l'avis négatif émis par l'ambassade de Belgique à Abidjan au sujet des documents produits » que « les documents produits ne peuvent, dès lors, pas être reconnus en Belgique ».

Il n'en reste pas moins qu'en affirmant qu'il « ressort des informations en [sa] possession, que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas [les] conditions » nécessaires prescrites par cette disposition, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation formelle. En effet, le Conseil reste, à la lecture de la décision querellée, sans connaître les « informations » sur lesquelles celle-ci se fonde pour écarter ces pièces, que ce soit tant le droit applicable, la norme légale violée, que l'éventuelle sanction attachée à la tardiveté de l'établissement des actes de naissance, et qui l'incite, ensuite, à procéder à l'authenticité de ces déclarations de naissance. Aussi, cette motivation stéréotypée et lacunaire ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le

contrôle de la motivation de l'acte attaqué, de comprendre à suffisance et dans son intégralité ce qui sous-tend, du moins en partie, le refus de visa querellé. Partant, il en résulte que la partie défenderesse, sur cette question, n'a pas en l'espèce respecté son obligation de motivation telle que rappelée plus haut.

4.4. Le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa du 28 avril 2008, prise à l'encontre de [K.K.F.D.], est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE